200668 - Ayant effectué des dépenses pour les mariages de ses sœurs, leur père doit il lui réserver une part de son héritage?

question

Je voudrais poser une question concernant une personne qui a aidé ses quatre sœurs à se marier pour éviter que leur père soit obligé de vendre une partie des ses propriétés. Son père peut-il lui réserver une part des ses biens (en cas d'héritage)? Faut-il que cela soit soumis à l'accord de ses sœurs? Le père pourrait il agir sans leur accord? Si une partie des sœurs ne donnait pas leur accord et si malgré cela le père lui réservait une partie de son héritage , commettrait-il un péché? Si le père mourait avant de lui réserver une partie de son héritage, celui-ci appartiendrait-il à tous les héritiers? Le frère pourrait il en prélever l'équivalent des dépenses faites au profit de ses secours avant la répartition du reliquat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nul doute que ce que le frère a fait pour ses sœurs dans le cadre de leurs mariages constitue un acte de bienfaisance qui lui vaudra une récompense (divine).

L'acte du frère peut être interprété de deux façons:

La première consiste à dire que son acte est une contribution et une aide à son père pour faire face à la prise en charge des ses sœurs ou un acte de bienfaisance et d'entretien des liens de parenté à l'endroit de ses sœurs.Dans ce cas, il n'est pas permis au fils de demander à son père ou à ses sœurs une quelconque compensation de ses dépensesà prélever directement sur les biens du père ou de son héritage après son décès. C'est parce qu'il avait initialement fait un acte de bienfaisance et ne cherchait pas de compensation.

Al-Bokhari (2589) et Mouslim (1622) ont rapporté d'après Ibn Abbas (P.A.a) que le Prophète

(Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Celui qui revient sur son don est comme le chien qui mange sa vomissure. Le père n'est pas autorisé à lui faire une quelconque libéralité pour son acte car le fils avait agi en bienfaiteur et rien ne justifie qu'il soit privilégié par rapport à ses frères.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: On doit réserver à ses enfants un traitement égal en matière de donation, à moins que l'un d'entre eux mérite particulièrement d'être privilégié. Si le père privilégie l'un d'entre eux d'un don ou préfère les uns aux autres, il commet un péché et doit réaliser l'égalité entre eux, soit en prélevant sur les dons faits aux uns pour les ajouter à ce qui est donné aux autres, soit alors en complétant les dons faits aux défavorisés. Selon Tawous, une telle discrimination n'est pas permise, dût-elle porter sur une baguette de pain. C'est aussi l'avis d'Ibn al-Moubarak. Selon une version, Miudjahid et Ourwa abondent dans le même sens. Extrait d'al-Moughni (5/387).

Les ulémas de la Commission Permanente (16/207) ont été interrogés en ces termes:« Certes, je crains Allah et je sais que la mort est une réalité inévitable. Ma mère possède une petite maison que j'ai réfectionnée. Mon frère n'y a apporté aucune participation. Pire, il irrite très souvent mes père et mère et leur réserve jusqu'ici un très mauvais traitement. Il vit en ce moment hors de la maison. Ma mère , sous l'effet de la colère, a enregistré la maison en mon nom. J'ai souvent discuté avec elle mais elle a persisté à enregistrer la maison en mon nom. Ce qui m'amène à poser cette question: ma mère commettra-t-elle un péché en enregistrant la maison en mon nom et en en privant mon frère? Commettrai-je un péché en acceptant l'acte de ma mère?

Voici leur réponse: «Si la réalité est telle que vous l'avez décrite, il n'est pas permis à votre mère de vous offrir la maison de manière à en écarter votre frère. C'est parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Craignez Allah et soyez justes dans le traitement de vos enfants. D'autres hadiths abondent dans le même sens.

Si votre mère exécute sa décision , elle commettra un péché et vous aussi pour avoir accepté de participer à la commission d'un péché et une agression. Car Allah le Transcendant et Très-haut a dit: Entraidez vous dans la piété et la crainte. Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.

Il faut que vous restituiez le don ou en donniez l'équivalent à votre frère. Si vous voyez qu'elle persiste à l'écarter , il n'y a aucun inconvénient à accepter le don, quitte à en donner la moitié à votre frère pour acquis de conscience, si tant est qu'elle n'a pas d'autres enfants que vous deux.»

La Commission Permanente pour les Recherches scientifiques et la consultance

Président, vice président, Membres,

Abdoullah ibn Qaoud, Abdourrazzaq Afifi et Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz

La deuxième interprétation du geste est que le frère a effectué sa dépense avec l'intention d'y revenir, le père doit alors lui rembourser sa dépense avec ses propres biens ou faire un testament en sa faveur portant sur l'équivalent de sa dépense, même s'il n'a pas à faire la mêmechose au profit de ses autres frères et même si ces derniers n'étaient pas d'accord. Car la dépense faite par le père au profit de son enfant ne constitue pas, dans ce cas, un don ou une pure faveur mais plutôt une manière de régler une dette et de compenser un donateur conformément à son droit.

Les ulémas de la Commission Permanente (16/205) ont été interrogés en ces termes: Mon père est âgé de près de 75 ans. Il possède une vielle bâtisse en argile située dans un endroit approprié. J'ai détruis la maison et l'ai reconstruite en dur à mes propres frais. Puis je l'ai mise en location et perçois des mensualités que je prête à des personnes qui viennent m'emprunter de l'argent. Il faut savoir que je n'ai rein emprunté auprès de la banque de l'habitat. Mon père voudrait renoncer à cette maison au profit de l'un de mes enfants âgé d'environ 7 ans au moins. Mon père a ,en plus de moi-même, 5 filles dont l'une est plus grande que moi tandis que les autres sont mes cadettes. Je prends en charge mes père et mère depuis près de 15 ans.

Voici leur réponse:« Quand on réfléchit sur ce que vous avez dit, à savoir que votre fils auquel votre père veut donner la maison n'en a pas besoin pour le moment et que vous avez promis à votre père au cas où il exécuterait ce don, de construire une autre maison pour vos sœurs avec vos propres fonds et que vous avez 5 sœurs mariées et que vous avez déjà construit pour votre père une maison qu'il veut offrir à votre fils, on en conclut qu'il veut vous réserver la maison et en écarter vos sœurs. Il n'a mentionné votre fils dans l'acte de donation que pour dissimuler la ruse.

Voilà pourquoi il n'est pas permis à votre père de réserver la maison à votre fils. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Craignez Allah et réservez à vos enfants un traitement égal. Quant à ce que vous avez évoqué concernant votre dépense ayant servi à la construction de la maison de votre père, si vous l'aviez faite à titre de contribution purement volontaire, Allah vous en récompensera. Mais vous ne pouvez plus la réclamer à votre père. En revanche, si vous l'aviez fait avec l'intention de la récupérer, vous pouvez le faire. Cependant, il vaut mieux ne pas la compter à votre père et ne pas lui faire sentir que vous jugez la dépense faite pour lui trop importante. Allah le Transcendant et Très-haut vous en donnera une récompense qui dépassera vos attentes, si toutefois vous avez agi avec sincérité envers le transcendant et Très-haut.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les Recherches scientifiques et la consultance

Président, vice président, Membres,

Abdoullah ibn Qaoud, Abdourrazzaq Afifi et Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz

Allah le sait mieux.